

CONSEIL MUNICIPAL 2021-05

Compte rendu de la séance du 30 Novembre 2021 à 17h30

PRÉSENTS de 17h30 à 20h : François COMES Maire, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM 1^{ER} adjoint, Hervé CAZENOVE 2^{ème} adjoint, Rolande LOIGEROT 3^{ème} adjoint, Jean-Claude FAUCON 4^{ème} adjoint, Aline MOSSÉ 5^{ème} adjoint, Carlos GREZES 6^{ème} adjoint, Anne LECLERCQ 7^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 8^{ème} adjoint, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Patrick FRANCES, Jean-Christophe BOUSQUET, Christophe PELISSIER-CHASTANG, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Stéphanie PUIGBERT à Robert DUGNAC, Christian ERRE à François COMES, Caroline ROCAS à Hervé CAZENOVE, Claude MARCELO à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Anne LECLERCQ, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Nadège HOFFMANN à Aline MOSSE, Sébastien BORREIL à Jean-Marc PACULL, Emmanuelle MONZERIAN à Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Claudine MARCEROU à Patrick FRANCES

PRÉSENTS de 20h à 21h45 : François COMES Maire, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM 1^{ER} adjoint, Hervé CAZENOVE 2^{ème} adjoint, Rolande LOIGEROT 3^{ème} adjoint, Jean-Claude FAUCON 4^{ème} adjoint, Aline MOSSÉ 5^{ème} adjoint, Carlos GREZES 6^{ème} adjoint, Anne LECLERCQ 7^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 8^{ème} adjoint, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Patrick FRANCES, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Stéphanie PUIGBERT à Robert DUGNAC, Christian ERRE à François COMES, Caroline ROCAS à Hervé CAZENOVE, Claude MARCELO à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Anne LECLERCQ, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Nadège HOFFMANN à Aline MOSSE, Sébastien BORREIL à Jean-Marc PACULL, Emmanuelle MONZERIAN à Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Claudine MARCEROU à Patrick FRANCES, Christophe PELISSIER-CHASTANG à Stéphane GRAU

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.



Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 28 Septembre 2021.

Le procès-verbal du 28 Septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

01 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe déléguée aux finances de la commune qui expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1212-11

VU la délibération n° 2021.2.05 du 13 avril 2021 portant approbation du compte administratif de la COMMUNE - exercice 2020.

VU la délibération n° 2021.2.09 en date du 13 avril 2021 portant approbation du compte administratif de la COMMUNE – exercice 2020 **Affectation du résultat.**

VU la délibération n° 2021.2.15 en date de 13 avril 2021 portant sur l'adoption de la décision modificative n°1 – Budget Principal de la Commune 2021.

VU l'exposé de Madame Aline MOSSÉ Adjointe aux Finances et rapporteure,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster certaines dépenses et recettes de la collectivité telles que le report en 2022 de certaines cessions de terrains prévues initialement sur 2021 et l'incorporation de notre complément de fiscalité directe notamment, il convient d'incorporer ces décisions dans le budget principal de la COMMUNE 2021 ainsi que divers ajustements budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT	CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT
011	6232	024		Fêtes et Cérémonies	-50 000,00						
012	64111	020		Charges de personnel	180 000,00	73	7318	01		Autres impôts locaux (rôles compl.)	53 361,00
65	6574	025		Subventions	-45 000,00	70	70846	020		Reversement par le GFP de rattachés	26 039,00
66	6681	01		Indemnités pour rbt anticipé emprunt	400,00	70	70848	020		reversement autres organismes	6 000,00
	023			VIREMENT A LA SECTION D'INV							
TOTAL					85 400,00	TOTAL					85 400,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						RECETTES D' INVESTISSEMENT					
CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT	CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT
							021			VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
23	2315	822	963	Installations matériels et outillages techniques (voirie impasses)	-291 850,00		024			Cessions d'immobilisation	-585 000,00
23	2313	020	965	Construction en cours (Etudes Maison p	-50 000,00						
23	2315	814	964	Installations matériels et outillages techniques (Éclairage public)	-24 000,00						
21	2183	020		Materiel de bureau et materiel informat	-30 000,00						
21	21318	411	969	Autres batiments public	-50 000,00						
20	202	810		Frais doc urbanisme	-49 150,00						
20	2031	811		frais etudes	-40 000,00						
21	2128	020	970	autres agencements et aménagement	-50 000,00						
TOTAL					-585 000,00	TOTAL					-585 000,00

La décision budgétaire n°2 du budget principal de la commune permet de réajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2021 et d'y incorporer les reports en section de fonctionnement et d'investissement

**Le conseil municipal DÉCIDE PAR 22 VOIX POUR ET
7 CONTRE (Mesdames Claudine MARCEROU, Rose-Marie QUINTANA, Messieurs Patrick FRANCES, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Christophe PELISSIER, Alain GRANAT)**

☞ **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget principal de la COMMUNE de l'exercice 2021 arrêtée comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT	CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT
011	6232	024		Fêtes et Cérémonies	-50 000,00						
012	64111	020		Charges de personnel	180 000,00	73	7318	01		Autres impôts locaux (rôles compl.)	53 361,00
65	6574	025		Subventions	-45 000,00	70	70846	020		Reversement par le GFP de rattach	26 039,00
66	6681	01		Indemnités pour rbt anticipé emprunt	400,00	70	70848	020		reversement autres organismes	6 000,00
		023		VIREMENT A LA SECTION D'INV							
TOTAL					85 400,00	TOTAL					85 400,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						RECETTES D' INVESTISSEMENT					
CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT	CH	NATURE	FONCTION	OP	LIBELLE	MONTANT
23	2315	822	963	Installations matériels et outillages techniques (voirie impasses)	-291 850,00		024			VIREMENT DE LA SECTION DE FOI	0,00
23	2313	020	965	Construction en cours (Etudes Maison p	-50 000,00					Cessions d'immobilisation	-585 000,00
23	2315	814	964	Installations matériels et outillages techniques (Eclairage public)	-24 000,00						
21	2183	020		Materiel de bureau et materiel informat	-30 000,00						
21	21318	411	969	Autres batiments public	-50 000,00						
20	202	810		Frais doc urbanisme	-49 150,00						
20	2031	811		frais etudes	-40 000,00						
21	2128	020	970	autres agencements et aménagement	-50 000,00						
TOTAL					-585 000,00	TOTAL					-585 000,00

02 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances de la commune qui présente et détaille ce dossier.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles l'article L. 2121-8et L.2312-1,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022, ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de présenter un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif,

Conformément aux articles L. 2121-8et L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, et au décret d'application 2018-841 du 24 juin 2016 de la Loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015, qui en a modifié les modalités de présentation, le budget de la commune est proposé par le maire et voté en conseil municipal.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Aussi il vous est demandé de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice 2022 sur la base du rapport joint à la présente convocation.

À la suite de cet exposé, Madame Aline MOSSÉ demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le débat d'orientations budgétaires.

**Le conseil municipal PREND ACTE A L'UNANIMITÉ
de la tenue du débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice 2022.**

**03 ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « SOCALI » APPARTENANT A MONSIEUR HENRI
DOUNYAC**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme, qui informe l'assemblée que la commune souhaite se porter acquéreur d'un ensemble immobilier à usage d'activité, d'une superficie d'environ 1 900 m² appartenant à Monsieur Henri DOUNYACH, dont les parcelles sises 15 Carrer d'En Cavailles cadastrées section AI n°20 et AI n°48, d'une contenance totale de 4 492 m².

VU l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la proposition d'acquisition amiable de l'immeuble « SOCALI » en date du 22 octobre 2021 ;

VU l'évaluation de France Domaine en date du 02 novembre 2021 fixant la valeur vénale du bien à 1 600 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délocaliser le Centre Technique Municipal compte tenu de la requalification du site d'implantation actuel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier « SOCALI » comprend des entrepôts, un espace accueil, deux bureaux, des dégagements et des sanitaires,

Monsieur Jean-Marc PACULL précise que le projet de requalification de la zone dite de l'Autoport doit se concrétiser dans les mois à venir, le bâtiment « SOCALI » répondant parfaitement aux critères d'implantation du nouveau Centre Technique Municipal,

Monsieur Jean-Marc PACULL propose d'acquérir cet ensemble immobilier d'une superficie d'environ 1 900 m², sis sur deux parcelles d'une surface totale de 4 492m² au prix de 1 650 000 euros hors frais de notaires.

**Le conseil municipal DÉCIDE PAR 22 VOIX POUR ET
7 CONTRE (Mesdames Claudine MARCEROU, Rose-Marie QUINTANA, Messieurs Patrick FRANCES, Jean-
Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Christophe PELISSIER, Alain GRANAT)**

☞ **D'APPROUVER** l'acquisition à Monsieur Henri DOUNYAC de l'ensemble immobilier à usage d'activité « SOCALI » d'une surface d'environ 1 900 m², sis sur les parcelles cadastrées section AI n° 20 et AI n°48 pour une superficie totale de 4 492 m² au prix de 1 650 000 € hors frais de notaires.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

☞ **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget communal 2022

04 MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances, qui présente et détaille ce dossier.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération du 02 décembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du 01 décembre 2011 ;

Madame Aline MOSSÉ informe le Conseil Municipal :

Que l'article L331-14 permet de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à un taux allant de 1 à 5 %.

Que par délibération du conseil municipal du n°8.06 du 28 septembre 2011 le taux de la part communale de la taxe d'aménagement a été fixée à 4 %, sur l'ensemble du territoire communal.

Que l'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

*Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise **entre 1 % et 5 %**, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.*

Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit. (...). »

Il est proposé alors au conseil municipal de délibérer afin de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

**Le conseil municipal DÉCIDE PAR 22 VOIX POUR ET
7 CONTRE (Mesdames Claudine MARCEROU, Rose-Marie QUINTANA, Messieurs Patrick FRANCES, Jean-
Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Christophe PELISSIER, Alain GRANAT)**

☞ **DE FIXER** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

☞ **DE DIRE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

05 AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION SERVICE PUBLIC « CASINO »
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances, qui présente et détaille ce dossier.

VU le contrat de concession relatif aux activités annexes du Casino de la ville du Boulou ;

VU la délibération n°2016.08.01 du 29 août 2016 pour l'attribution du contrat de concession pour les activités annexes du Casino à la société JOA CASINO du Boulou pour une durée de 10 ans, à savoir du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2026 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article R3135-7 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de concession relatif aux activités annexes du Casino de la ville du Boulou ;

Par un contrat de concession signé en date du 31 août 2016, la ville du Boulou a confié au délégataire l'exploitation du Casino.

En matière de jeu, l'article 5 de la concession précise que le délégataire doit exploiter au minimum 3 jeux traditionnels. L'autorisation de jeux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 autorise une exploitation jusqu'à 6 tables de jeux maximum.

Les parties ont pu constater, notamment depuis la crise sanitaire et la réouverture du Casino en juin 2021, qu'un nombre minimum de 3 jeux traditionnels n'était plus adapté pour répondre aux besoins en termes de fréquentation et des attentes de la clientèle.

Aussi, les parties conviennent, à la demande du délégataire, de modifier la rédaction de l'article 5 de la concession afin de permettre au délégataire d'adapter librement son offre de jeux.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

Article 1 – Jeux autorisés

Afin de permettre au délégataire d'ajuster son offre de jeux traditionnels aux attentes de la clientèle et à la fréquentation de l'établissement, dans le respect de son autorisation de jeux, les parties conviennent de supprimer le 2° paragraphe de l'article 5 de la concession et de le remplacer par la rédaction suivante :

« A titre indicatif, la société concessionnaire exploite, pendant toute la durée d'exploitation :

- 3 jeux traditionnels

Toutefois, la société concessionnaire peut décider librement d'augmenter ou de réduire ce nombre de jeux traditionnels exploités, sous la seule réserve de l'autorisation ministérielle susvisée.

Par ailleurs, la société concessionnaire a toute liberté pour décider quels jeux traditionnels seront exploités parmi ceux autorisés. »

Article 2 – Clauses générales

Toutes les dispositions de la concession et de son avenant n°1 demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

**Le conseil municipal DÉCIDE PAR 22 VOIX POUR ET
7 ABSTENTIONS (Mesdames Claudine MARCEROU, Rose-Marie QUINTANA, Messieurs Patrick
FRANCES, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Christophe PELISSIER, Alain GRANAT)**

☞ **D'APPROUVER** la modification du contrat de concession sus visé quant à la rédaction de l'article 5 de la concession permettant au délégataire d'adapter librement son offre de jeux

☞ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération.

06 EXPLOITANTS DE TAXIS Révision de la taxe pour 2022
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe, qui présente ce dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 24 Novembre 2020 n°2020.6.04 fixant une taxe d'un montant de 250 euros aux exploitants de taxis pour occupation du domaine public ;

Madame Aline MOSSÉ propose de maintenir ce prix pour l'année 2022 et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE MAINTENIR** pour l'année 2022, la redevance annuelle à 250 euros par autorisation aux exploitants de taxis.

07 RAPPORT D'ACTIVITÉ DÉLÉGATAIRE SERVICE EAU POTABLE 2020

VU l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégataire pour la commune du service eau potable en 2020.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE PRENDRE** acte du document présenté.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

**08 RAPPORT D'ACTIVITÉ DÉLÉGATAIRE
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020**

VU l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune, qui donne lecture au conseil municipal des résultats du rapport de VÉOLIA, délégué pour la commune du service assainissement en 2020.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE PRENDRE** acte du document présenté.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre le présent rapport à la disposition du public.

**09 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPER
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EXERCICE 2020**

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article précité, il est obligatoire de communiquer à l'assemblée le rapport d'activité 2020 incluant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce document reçu en mairie le 30 Septembre 2021 sera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire en détaille les grandes lignes.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le conseil municipal DÉCIDE PAR 27 VOIX POUR ET
2 ABSTENTIONS (Madame Rose-Marie QUINTANA, Monsieur Alain GRANAT)**

☞ **D'APPROUVER** le document présenté (joint en annexe)

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'aviser le public par voie d'affichage, apposé en mairie.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'adresser au Préfet un exemplaire dudit rapport pour information.

10 REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES – REUT : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, qui présente et détaille ce dossier.

VU la délibération du 13 avril 2021 relative au projet de REUT ;

« La commune a le projet de réutiliser les eaux usées traitées (REUT) de sa station d'épuration par souci d'économie et de préservation des ressources hydrauliques.

L'ouvrage projeté serait idéalement placé à proximité immédiate du plateau sportif des Echards (stade, gymnase et futur collège).

Les besoins identifiés sont :

- L'arrosage des stades, en substitution de l'adduction d'eau potable (AEP).
- Création d'une potence agricole, là aussi en substitution de l'AEP, avec accès par carte magnétique afin de maîtriser son accès et son utilisation.
- Besoins municipaux pour la voirie communale (balayeuse, arrosage manuel de fleurissement saisonnier, etc...)
- Une unité de stockage de cette production pourrait être prévue ; il pourrait y avoir une alimentation électrique photovoltaïque (PV) au fil du soleil pour la desservir, le laboratoire PROTEUS pourrait nous conseiller pour cette option. »

Le Cabinet GAXIEU avait été choisi pour réaliser une étude de faisabilité. Il convient désormais de se prononcer sur les travaux prévus dans cette étude : traitement tertiaire et stockage, réseau de distribution, démarches foncières, études complémentaires, divers et imprévus pour un montant total estimé de : **604 800.00 €** et de demander un financement aussi élevé que possible au Département, à l'agence de l'Eau et à la Région (Appel à projet EC'Eau).

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** les travaux prévus par le cabinet GAXIEU et, pour un montant total hors taxe de travaux estimés à **604 800, 00 €**,

☞ **DE DEMANDER** au Département, à l'Agence de l'Eau une subvention aussi élevée que possible,

☞ **DE S'ENGAGER** à rembourser au Département et à l'Agence de l'eau un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixés par le Département et l'Agence de l'Eau

☞ **DE PRENDRE ACTE** que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

☞ **DE DEMANDER** à La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée une subvention aussi élevée que possible,

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire

11 ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES CANAUX DE LA VALLEE DU TECH

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué, qui informe les membres du conseil municipal qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association des Canaux de la Vallée du Tech » a été créée.

VU les Statuts de l'Association des Canaux de la Vallée du Tech ci annexé,

Les Statuts prévoient que cette association a pour objet de fédérer, représenter et défendre sur le plan départemental, régional, national, européen et international les intérêts des associations syndicales de propriétaires et des gestionnaires de canaux, à vocation hydraulique ayant un prélèvement dans le Tech ou ses affluents, dans les domaines techniques, social, juridique et administratif. A défaut de prélèvement direct dans le Tech, la structure doit montrer que son périmètre irrigable est en tout ou partie sis sur le bassin versant du Tech ou que ses réseaux sont en connexion avec les réseaux d'eau brute du bassin versant du Tech.

Ces Statuts prévoient notamment que les communes du bassin versant du Tech peuvent être partenaires de l'association, avec paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée à 200 euros.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE SE PRONONCER** en faveur de l'adhésion de la Commune à l'Association des Canaux de la Vallée du Tech conformément aux Statuts annexés à la présente délibération.

☞ **DE S'ENGAGER** à prévoir au budget de la Commune la cotisation annuelle prévue par les statuts

☞ **DE DONNER** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération et la signature des pièces y étant relatives

12a CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

(Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet identifié en application de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Monsieur le Maire prend la parole et expose aux membres du conseil municipal la nécessité de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat à projet identifié.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT Le projet de la commune de faire connaître l'opportunité du numérique à tous les publics se présentant à l'accueil et qui souhaitent s'approprier l'outil numérique

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants/adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc...)
- Soutenir les particuliers dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc...), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc...
- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en lignes communaux, etc...)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- Le contrat est conclu pour une durée minimale de deux ans, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
- La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE CRÉER** à compter du 01 décembre 2021 un **emploi non permanent** au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

☞ **DE DIRE** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

☞ **DE DIRE** que l'agent devra justifier d'une connaissance minimale des usages du numérique, d'une expérience ou un diplôme dans le secteur de la médiation numérique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, au grade d'adjoint administratif 1^{er} échelon (IB 354 / IM 332).

☞ **DE DIRE** que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

☞ **DE DIRE** que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

☞ **DE DIRE** que le tableau des effectifs joint en annexe sera modifié en conséquence.

☞ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au communal.

**12b CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF
CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES
Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat**

VU la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le mandat conclu entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse des Dépôts et Consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller Numérique France Services ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services déposé par la Commune de LE BOULOU

Vu la décision du Comité de sélection en date du 15/11/2021

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvaine RICCARDI, adjoint, qui informe l'assemblée que

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- Des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- Des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des conseillers numériques ;
- La création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous. La COMMUNE DE LE BOULOU a candidaté à ce dispositif et a été retenue.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de **50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste**

Le conseiller numérique bénéficie **d'une formation** puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Françaises et les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et

apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;

- Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, COMMUNE DE LE BOULOU a sollicité un financement par l'Etat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « **Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance** ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement de Conseiller(s) numérique(s). Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la convention jointe.

Il convient désormais d'approuver et de signer la convention de financement précitée ;

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** sans réserve le projet de **Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance**

☞ **D'APPROUVER ET DE SIGNER** la convention de financement relative à ce projet avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

<p align="center">13 CONVENTION ASSOCIATION pour L'ENSEIGNEMENT du CATALAN (APLEC) ANNEE SCOLAIRE 2021/2022</p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne LECLERCQ, adjoint délégué, qui expose à l'assemblée que, comme les années précédentes l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) intervient dans les écoles de la commune tout au long de l'année scolaire, contre versement d'une subvention.

La mission de l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) est de recruter un intervenant parmi les étudiants de catalan de l'université de PERPIGNAN afin de dispenser des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école Maternelle du Boulou.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 3 heures de cours sont dispensées pendant 34 semaines de classe. Le coût horaire pour les municipalités sera de 35 euros TTC. Le Conseil Départemental prendra en charge 50 % du coût total.

La Commune du Boulou s'engage à rembourser à l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) les 50% du coût total restant, correspondant aux heures dispensées.

Pour les communes adhérentes, le Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Catalanes et Occitanes (SIOCCAT) prendra également en charge 30 % du montant payé par la Commune soit :

- 34 semaines x 3 h x 35 euros = 3 570 euros X 50% = **1 785 euros (part Conseil Départemental)**
- 3 570 euros X 50% = **1 785 euros (part mairie)** dont 30% = 535.50 euros (part remboursée par SIOCCAT)

Le calcul pourra être modifié en fonction des heures réellement effectuées.

Madame Anne LECLERCQ propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) et la commune du Boulou pour les interventions scolaires de l'année 2021/2022 à l'école Maternelle.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention entre l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) et la commune du Boulou pour les interventions scolaires de l'année 2020/2021 à l'école Maternelle.

☞ **DE DIRE** que La Commune du Boulou s'engage à rembourser à l'Association pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) le coût correspondant aux heures dispensées, soit :

- 34 semaines x 3 heures x 35 euros = 3 570 euros X 50% = **1 785 euros**

☞ **DE DIRE** que le Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Catalanes et Occitanes (SIOCCAT) s'engage à payer 30 % du montant total précité payé par la Commune

☞ **DE DIRE** que le calcul sera susceptible d'être modulé en fonction du nombre réel d'heures effectuées

☞ **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants sont prévus aux budgets 2021 et 2022, article 6288 fonction 211.

14 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME WATTY

2021-2022 / 2022-2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne LECLERCQ, adjoint délégué, qui présente à l'assemblée la présente convention qui a pour objet d'organiser les rapports entre les parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « Le Programme ».

VU sa labellisation publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013,

VU sa révision par l'arrêté du 06 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09,

VU les arrêtés publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020 renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022,

WATTY à l'école est un programme de sensibilisation des enfants aux économies d'eau et d'énergie, labellisé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans le cadre des certificats d'économies d'énergie. Ce programme vise également à rendre les enfants acteurs de la maîtrise de la demande d'énergie dans leur établissement scolaire et à leur domicile.

Ce programme est porté par Eco CO2. Créée en 2009, Eco CO2 est une éco-entreprise innovante, du secteur de l'économie sociale et solidaire, qui conçoit et met en œuvre des actions destinées à accélérer la transition écologique par l'évolution des comportements.

Une convention cadre de mise en œuvre du programme WATTY (ci-après la « Convention cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023.

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme pendant le temps scolaire.

La collectivité s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la collectivité concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changement d'une année scolaire à la suivante.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- ☞ **D'APPROUVER** la convention de partenariat à passer avec la société Eco CO2,
- ☞ **DE FIXER** les conditions générales de mise en œuvre du déploiement du programme de sensibilisation aux économies d'énergie WATTY à l'école,
- ☞ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

<p style="text-align: center;">15 CONVENTION D'ADHÉSION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2021-2027 POUR LES COMMUNES DE 4 000 à 7 999 HABITANTS</p>

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, adjointe à la culture qui expose et détaille le dossier à l'assemblée.

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil Départemental n°SP20201214R_11 du 14 décembre 2020, qui a adopté le nouveau Plan Départemental de la Lecture Publique et des médiathèques 2021-2027 (PDLPM) et qui définit les grands principes de son action en faveur de la lecture publique.

VU la délibération du conseil municipal n°2020.4.03 du 27 juillet 2020 de la commune de LE BOULOU, représenté par le Maire, Monsieur François COMES, dûment habilité à signer,

CONSIDÉRANT la compétence obligatoire en matière de lecture publique du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe a dressé un nouveau paysage institutionnel avec la création et le renforcement de nouvelles intercommunalités susceptibles d'opter pour des compétences leur permettant d'investir la question de la lecture publique et de la mise en réseau sous des formes très hétérogènes,

Les bibliothèques centrales de prêt, créées progressivement à partir de 1945, qui deviendront les bibliothèques départementales de prêt (BDP), ont été transférées aux départements depuis 1986.

Initialement chargées d'assurer le prêt de livres auprès des communes de moins de 10 000 habitants, elles sont aujourd'hui chargées de mettre en œuvre la politique des Conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des médiathèques publiques.

Sans remettre en cause la compétence obligatoire en matière de lecture publique du Conseil départemental, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République reconnaît aujourd'hui « une compétence partagée dans le domaine de la culture » (article L1111-4 du code général des collectivités territoriales).

La Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales est l'outil de mise en œuvre de la politique de lecture publique du Département. Elle a pour mission le développement de la lecture publique et des moyens d'information et de communication par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de médiathèques dans les communes et les intercommunalités rassemblées au sein du réseau départemental de lecture publique.

Le Département des Pyrénées-Orientales a donc à cœur de soutenir et de développer les médiathèques sur l'ensemble de son territoire dans un souci d'équilibre entre milieu urbain et milieu rural, sans pour autant exercer de tutelle sur les communes ou les intercommunalités directement en charge du fonctionnement des médiathèques (articles L.310-1 à L.310-6 du Code du patrimoine).

Des changements de société majeurs sont en cours, incarnés notamment par de nouveaux usages techniques et numériques et d'importantes évolutions de pratiques de la part des usagers. Ces mutations impactent nécessairement l'attractivité des lieux, le service rendu mais aussi les pratiques des professionnels et des bénévoles qui font vivre ces espaces au quotidien. Les médiathèques deviennent des lieux de vie, de socialisation, d'éducation (notamment aux médias, à l'information et au numérique) mais aussi d'accès à la création artistique. Ces évolutions en font des lieux pluriels, des « tiers-lieux » ou « troisièmes lieux » connectés à leur environnement, pouvant offrir des services allant bien au-delà de l'offre documentaire et de la médiation.

C'est ainsi que les communes et intercommunalités du département des Pyrénées-Orientales, conscientes de ces enjeux, affirment cette volonté par l'adhésion aux dispositions du Plan Départemental de Lecture Publique et des Médiathèques objet de la présente convention.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique 2021-2027 pour les communes de 4 000 à 7 999 habitants

☞ **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

16 ETABLISSEMENT CONVENTION TYPE DE PRET D'UNE EXPOSITION D'OBJETS ET ŒUVRES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, adjointe déléguée à la Culture, qui présente et détaille cette convention.

CONSIDERANT que La commune du Boulou est amenée à prêter à différents interlocuteurs : collectivités territoriales, établissements scolaires, offices de tourisme, associations culturelles... des objets et des œuvres dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il est apparu indispensable de régir ces prêts par une convention précisant les droits et obligations des parties concernées.

Il a été convenu :

Entre

La Mairie du Boulou sise 2 rue Léon-Jean Grégory 66160 LE BOULOU
Représentée par Monsieur François COMES, Maire

Ci-après dénommé « le prêteur »

Et

Dénomination et coordonnées de l'entité emprunteuse des œuvres et objets, ainsi que de son représentant et de ses fonctions.

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il est exposé que :

Dans le cadre d'un évènement culturel organisé par l'emprunteur et qui doit se dérouler – dates et lieu à préciser- la commune du Boulou a été sollicitée pour procéder au prêt des œuvres et objets dont la liste et le descriptif sont joints en annexe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du prêt d'objets et d'œuvres propriété de la mairie du Boulou.
La présente convention a pour objet de définir les différentes obligations des deux parties.

La commune du Boulou s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'ensemble des œuvres et objets faisant l'objet de fiches de prêt, afin de réaliser l'évènement décrit en préambule.

Article 2 – Lieu de l'exposition et durée du prêt

Le prêteur, s'engage à mettre à disposition de l'organisateur, les œuvres précitées pour la durée définie de l'exposition, à laquelle s'ajoute les dates de transport, montage et démontage.

Date et lieu de l'enlèvement : à définir avec l'emprunteur ou son mandataire assurant le transport.

Article 3 – Transport

Le transport aller et retour des œuvres et objets décrits dans les fiches de prêt, leur installation, montage et démontage sont à la charge de l'emprunteur. Ce dernier s'engage à communiquer à l'avance le nom du transporteur choisi, ainsi que les dates d'enlèvement et de transport aller et retour.

Installation et démontage doivent être faits en respectant la fragilité des objets prêtés qui demandent à être manipulés avec précaution. Toute salissure, déchirure ou dégradation entraînera le remplacement par l'emprunteur de l'élément détérioré sur la base du coût estimé à l'article 4.

Article 4 – Assurances

Les œuvres et objets sont prêtés à titre gracieux, toutefois, l'emprunteur devra fournir une attestation d'assurance pour une valeur totale d'assurance de : se reporter à la fiche de prêt.

Les œuvres et objets seront assurés en "clou à clou" par les soins de l'emprunteur, pour les valeurs déclarées à la compagnie d'assurance agréée par le prêteur.

L'emprunteur est tenu de fournir les noms et adresse de l'assureur. L'emprunteur tiendra une copie du contrat ainsi souscrit à la disposition du prêteur. L'attestation d'assurance doit être fournie lors de la réservation de l'exposition et avant son enlèvement.

En cas de dommage subi par les œuvres et objets prêtés, l'emprunteur en informera immédiatement le prêteur et ne pourra intervenir qu'avec l'accord écrit de celui-ci. Au besoin, les frais de déplacement d'un restaurateur ou d'une personne habilitée seront assurés par l'emprunteur.

En cas de non possibilité de tirage/réédition par le fournisseur, l'assurance de l'emprunteur devra prendre en charge en sus du coût de fabrication des supports, le coût de façonnage des nouvelles maquettes.
L'ensemble des œuvres et objets prêtés sera restitué dans leur état original à l'issue du prêt.

Article 5 – Droit d'exploitation

L'emprunteur s'engage à ne pas exploiter les éléments prêtés à des fins commerciales.

Article 6 – Droit de reproduction

Toute reproduction de ces éléments est interdite à l'emprunteur.

Article 7 - Conditions de restitution

Un constat sera établi lors de l'enlèvement de l'exposition par l'emprunteur ainsi qu'à la restitution des œuvres et objets prêtés. Ce constat prendra en compte non seulement les œuvres et objets, mais également leurs supports et housses d'emballage. Les éventuels dommages seront facturés à l'emprunteur à hauteur du montant de leur remplacement selon les modalités de l'article 4.

Article 8 – Respect de l'œuvre

L'emprunteur s'engage à ne pas modifier ou transformer les objets, œuvres et supports prêtés. Toute transformation, modification ou rajout sera considéré comme une dégradation et entraînera le remplacement des œuvres, objets ou supports concernés selon des modalités précédemment évoquées à l'article 4.

Article 9 – Communication – Droits d'auteur

Article 9.1 Droits d'auteur

Le prêteur, signale à l'organisateur qu'il donne son autorisation de représentation et qu'il acquitte l'organisateur des différents droits d'auteur afférents.

Article 9.2 Droits de reproduction

Le prêteur fournira à l'organisateur des documents libres de droits ou lui indiquera la nature, le montant et l'organisme collecteur des droits.

Article 9.3 Mentions obligatoires

Le prêteur indiquera à l'organisateur les mentions à faire paraître sur tous les documents de communication. En cas d'omission de la part du prêteur, de ces indications, le prêteur aura à sa charge le paiement des droits.

Il devra être précisé la provenance et l'appartenance à la commune du Boulou des œuvres et objets prêtés.

La publicité inhérente à cette exposition devra respecter également cette règle.

L'organisateur s'engage à respecter les textes de lois français relatifs à la protection de la propriété intellectuelle. L'organisateur s'engage à fournir au prêteur - Cartons d'invitation : 20 - Deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

Article 10 - Modification

Le présent contrat peut être sujet à un avenant dès lors que celui-ci ne modifie pas les objectifs poursuivis, ni les obligations principales des parties mais porte sur des aménagements logistiques ou techniques de détail. Il sera conclu d'un commun accord.

Article 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement, cependant, des voies amiables.

Article 12 – ANNEXES

Est annexée à la présente, la liste détaillée des œuvres mises à la disposition de l'emprunteur par le prêteur

Le conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE SURSEOIR A STATUER ET INDIQUE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION SERA SOUMISE AU VOTE LORS D'UN PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

17 CLASSEMENT DE L'ÉGLISE SAINT-MARIE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, adjointe déléguée à la Culture qui présente et détaille ce dossier.

VU le rapport de Mme Sylvaine RICCIARDI, Adjointe au Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;
VU les articles L.621-1 à L. 621-6 du code du Patrimoine ;
VU le rapport de Madame Michèle FRANCOIS ;

CONSIDÉRANT la qualité architecturale de l'église Sainte-Marie et son intérêt pour l'histoire du Boulou ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'édifice n'engendre pas de modification de la réglementation en matière d'urbanisme, eu égard le classement de son portail ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'église aura un impact positif sur l'image de la Ville et son développement touristique.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (D.R.A.C.) a été saisie d'une demande de classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte Marie du Boulou et a soumis cette proposition à la délégation permanente de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (C.R.P.A.) 1^{ère} section.

Après examen du dossier, la délégation permanente a émis un avis favorable à la poursuite de l'instruction de ce dossier et la proposition de classement sera donc présentée en séance plénière de la C.R.P.A. 1^{ère} section

Il convient cependant que le propriétaire se prononce sur le classement de l'édifice. Au regard de l'intérêt patrimonial et historique de l'église Sainte Marie et de son environnement, de sa place particulière dans le paysage boulounenc (édifice de l'époque romane) et de la nécessité d'étendre la protection du patrimoine au-delà de cette période, le classement de l'édifice apparaît non seulement légitime mais aussi essentiel.

Il est à noter que l'église Sainte-Marie a déjà son portail de classé, et a fait l'objet récemment d'une inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historique en date du 28 septembre 2021. Ce classement n'engendrera donc pas de modification des règles d'urbanisme dans ce secteur et n'aura pas d'impact sur les projets engagés. Enfin, la Ville du Boulou pourra bénéficier de subventions de l'Etat dans le cadre d'éventuels futurs travaux de restauration de l'église Sainte-Marie.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER Monsieur le Maire à donner un avis favorable au classement de l'église Sainte-Marie au titre des monuments historiques

<p align="center">18 DÉPÔT REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DE LA COMMUNE DU BOULOU AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE PERPIGNAN</p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, adjointe déléguée au Patrimoine, qui expose à l'assemblée que neuf registres courants sur la période 1793 à 1872 soient déposés aux Archives Départementales de Perpignan.

VU le Code du Patrimoine, art. L212-12, L212.14 et R212-58,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une meilleure conservation et préservation des registres d'état civil de la commune,

Ce dépôt permettrait ainsi de garantir des conditions de conservation optimales de ces documents, ainsi que la mise en valeur de nos fonds d'archives (communication, valorisation et numérisation). Un gain de place en Mairie est également possible.

En tout état de cause, la commune demeure propriétaire des archives déposées, et cette dernière peut demander à reprendre en Mairie ses documents pour des opérations qui nécessiteraient leur utilisation (expositions, mise en valeur des collections de la commune, travaux divers, actions en justice ...). Un inventaire précis de dépôt sera établi par les Archives et sera conservé en Mairie et aux Archives Départementales. Chaque document se verra attribuer une cote (identifiant unique) dès réception aux Archives Départementales.

Afin de préserver nos registres, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition de dépôt de registres aux Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, sises 74 avenue Paul Alduy à Perpignan.

Le conseil municipal DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

☞ **DE DONNER** un avis favorable au dépôt des neuf registres d'état-civil

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45

